

DECISION DCC 19-082

DU 28 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le n°0762/122/REC-18, par laquelle monsieur Luc Sétonji SOSSOU, BP 76 Cotonou, quartier Fidjrossè, forme un recours contre le directeur de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), le ministre du Travail et de la Fonction publique et le ministre de la Justice et de la Législation pour violation de la loi portant statut des greffiers et officiers de justice en République du Bénin et de l'article 26 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et les représentants de l'ENAM, des ministères concernés et du Président de la République ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'après avoir participé sans succès au concours professionnel organisé le 6 juin 2015 et donnant accès au corps des officiers de justice au profit des greffiers en activité dans toutes les juridictions du Bénin et remplissant les conditions requises, quatre (04) greffiers de la Cour suprême ont entrepris des démarches irrégulières pour bénéficier de la formation donnant accès audit corps ; que pour ce faire, les intéressés se sont prévalus de leur inscription au plan de formation de la Cour suprême, toute chose qui viole les articles

no

Sn

18 et 19 de la loi 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin ; qu'il soutient que la voie du concours est le seul moyen institué par les dispositions invoquées de la loi pour accéder à la formation et au corps ; que les autorités de l'ENAM, des ministères de la Justice et de la Fonction publique et de la Cour suprême en cautionnant la volonté de ces greffiers de la Cour suprême, ont prêté flanc à une fraude à la loi, étant entendu qu'aucun plan de formation quel qu'il soit, ne saurait valablement contrarier une loi ; que par ailleurs, admettre ces greffiers candidats malheureux au concours du 6 juin 2015 à la formation querellée, constitue non seulement une prime à la médiocrité, mais encore et surtout une atteinte grave au principe d'égalité établi par la Constitution en son article 26 ;

Considérant qu'en réponse, l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), par l'organe de son directeur, explique que l'école a, pendant de longs mois, repoussé la demande de formation des greffiers n'ayant pas réussi au concours professionnel leur permettant d'accéder au corps des officiers de justice ; que face à l'insistance de la Cour suprême, le conseil pédagogique de l'école a fini par autoriser l'ouverture d'un cycle spécial à condition que cette institution prenne en charge les frais de formation ; que cependant, suite à la transmission de la facture pro forma, il est apparu que les frais de formation seront non plus supportés par la Cour suprême, mais plutôt par les greffiers eux-mêmes ; qu'en définitive, il indique que la condition dont est assorti l'accord de principe du conseil pédagogique n'étant, ni remplie, ni susceptible d'être remplie, l'ouverture du cycle spécial, qui n'est pas devenue effective, est peu probable ;

Considérant que le ministre en charge de la Fonction publique, par l'organe de son Secrétaire général, affirme que le ministère est en attente des dossiers complets des agents concernés pour en examiner la régularité aux fins de décider de l'opportunité ou non de leur délivrer les décisions de mise en stage ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que l'accès à un corps des agents de l'Etat est organisé et régi par des textes législatifs ou réglementaires qui en

fixent les critères ; que s'agissant du corps des officiers de justice, les critères pour y accéder sont fixés par la loi 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin ; qu'il apparaît que la requête vise à faire contrôler par la Cour constitutionnelle l'application de la loi relative aux conditions d'accès au corps des officiers de justice ; qu'il s'agit là d'un contrôle de la légalité qui échappe au domaine de compétence de la Cour ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Luc Sétondji SOSSOU, à monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, à monsieur le ministre de la Justice et de la Législation, à madame le ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février deux mille dix-neuf,

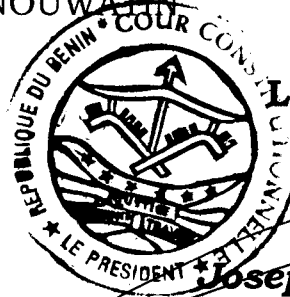
Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-